

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE VILLEREVERSURE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE
VILLEREVERSURE**

REFERENCE: Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 24/01/2022 préalable à la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, relative au projet d'extension de l'entreprise « CAPS-Packaging-Plastic » installée au sein de la zone d'activité économique (ZAE) du Souchet à Villereversure, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villereversure pris par madame la préfète du département de l'Ain.

PIECES JOINTES :

- le rapport d'enquête comprenant 17 pages numérotées
- les conclusions et avis motivés comprenant 5 pages numérotées

ANNEXES:

- Procès Verbal des observations et copie des documents
- Mémoire en réponse du Président de Grand Bourg Agglomération

DESTINATAIRES:

Madame la préfète du département de l'Ain , DDT, service protection et gestion de l'environnement.
Monsieur le Président de Grand Bourg Agglomération
Madame la Présidente du tribunal administratif de LYON

PERONNAS le 4 avril 2022

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

PICHON ALAIN

Pièces jointes à l'intention de la DDT

- Le rapport et conclusions
- Le registre d'enquête
- Le dossier coté et paraphé qui m'a été confié

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet d'extension de l'entreprise « CAPS-Packaging-Plastic » installée au sein de la zone d'activité économique (ZAE) du Souchet à Villereversure, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villereversure

DOCUMENT 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
1 – GENERALITES	3
1.1 - L'objet de l'enquête publique	3
1.1.1 - Intérêt général :	4
1.1.2 - Mise en compatibilité du PLU de Villereversure :	4
1.2 – Le Contexte juridique	4
1.2.1 - Façon dont l'enquête publique s'insère dans les procédures	4
1.2.2 - Mention des textes régissant l'enquête publique	5
1.3 – Eléments de contexte.....	5
1.3.1 - La commune de Villereversure	5
1.3.2 - L'activité économique à Villereversure.....	6
1.3.3 - La zone d'activité économique du Souchet	6
1.4 – Le projet	6
1.4.1 - Caractéristiques du projet	6
1.4.2 - Incidences environnementales	8
1.4.3 - Mise en compatibilité du PLU	10
2 - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE.....	13
2.1 - Modalités de la procédure	13
2.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur.....	13
2.1.2 - Période et lieu d'enquête, permanences du C.E	13
2.1.3 - Information du public	13
2.1.4 - Le dossier d'enquête	13
2.2 - L'enquête	14
2.2.1 - Déroulement de l'enquête.....	14
2.2.2 - Réunion préparatoire et visite des lieux par le commissaire enquêteur.....	15
2.2.3 - Incidents et faits remarquables de l'enquête.....	15
2.2.4 - Le bilan de la concertation	15
3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	15
3.1 - Analyse des Observations du public, Réponse du pétitionnaire et Commentaire du CE ...	15
3.2 – Analyse des observations des services consultés, Réponse du pétitionnaire et Commentaire du CE	16
4 - (CLÔTURE DU REGISTRE, PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE).....	17

PREAMBULE

L'ENQUETE PUBLIQUE

Lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement, tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance et donner son avis : l'enquête publique le permet.

Elle porte sur un projet abouti, juridiquement encadrée elle est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial, qui à l'issue de la consultation, rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.

L'avis du commissaire enquêteur constitue une aide à la décision: ses recommandations ont pour objectif de réduire ou gommer les effets indésirables d'un projet, afin qu'il soit mieux accepté par la population.

L'enquête publique est la seule procédure de participation qui permette au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant, le commissaire enquêteur, préalablement à la décision. Elle se distingue donc de la "concertation" ou la "mise à disposition", qui sont à l'initiative et organisées par le porteur de projet.

Le projet soumis à l'enquête est présenté dans un dossier d'enquête, il comprend: des documents graphiques (plans), divers documents explicatifs (notice de présentation, étude d'impact, dossier d'incidence etc.) et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Un grand nombre d'enquêtes publiques est organisé chaque année.

Le public est informé réglementairement par annonces légales dans les journaux et par des affiches dans la ou les communes concernées. Tout autre mode d'information est souhaitable (site internet, bulletins municipaux, panneaux lumineux...)

Toute personne peut consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête, même en l'absence du commissaire-enquêteur.

Toute personne peut présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique. Le public a également accès aux observations portées au registre.

1 – GENERALITES

1.1 - L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le dossier de déclaration de projet de l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) du Souchet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Villereversure approuvé le 18 février 2008.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur **l'intérêt général de l'opération** et sur la **mise en compatibilité du PLU** qui en est la conséquence.

Le projet a pour but d'adapter l'aménagement de la ZAE du Souchet pour permettre l'extension de l'entreprise CAPS – Packaging.. Cette extension nécessite que soient revues les modalités d'accès à la ZAE, les dispositions de préservation de plantations, le règlement d'urbanisme.

Porteur du projet :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Coordonnées :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

3, avenue Arsène d'Arsonval - 01000 Bourg-en-Bresse

Autorité organisatrice

L'enquête publique est organisée par le Préfet, conformément aux dispositions des articles L.1534-55 et R.153-16 du code de l'urbanisme

1.1.1 - Intérêt général :

L'extension du site de production de l'entreprise CAPS au sein de la zone d'activité Souchet **s'inscrit dans la stratégie d'aménagement économique communautaire** qui a pour objectif de mettre en synergie l'offre foncière avec les sollicitations des entreprises dans les espaces économiques structurants où la demande est forte, ceci afin de maîtriser la consommation foncière et les coûts d'aménagement. L'entreprise CAPS est implantée à Villereversure depuis 1997 et emploie 50 personnes, soit à l'échelle de la commune qui compte 391 emplois (INSEE 2017), 13 % des emplois. Son développement :

- Générera la création de 10 emplois supplémentaires à court terme et agit donc en faveur de l'emploi
- Contribuera à stabiliser la population active sur la commune, à maintenir les effectifs de l'école primaire et préserver les commerces et services de proximité existants sur la commune ;
- Permettra aux employés de conserver une certaine stabilité dans leur fonctionnement quotidien, notamment en matière de déplacements domicile/travail. Par ricochet, le projet permettra aussi de conserver le fonctionnement habituel des fournisseurs de l'entreprise. L'aménagement d'un deuxième accès au site pour les camions depuis la RD42a permettra d'augmenter de la fluidité des opérations de chargement/déchargement et ainsi éviter l'encombrement de la RD42a.

1.1.2 - Mise en compatibilité du PLU de Villereversure :

Le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU sur les points suivants :

- L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage, dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances » et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet prévoit la création d'un accès particulier à la RD 42a, s'opposant au principe de voirie mutualisée inscrit dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet d'extension de CAPS doit être réalisé en zones Uxa et 1AUxa du PLU au sein desquelles la réalisation de ce type d'activité (ICPE soumise à enregistrement) n'est pas admis.

La mise en compatibilité du PLU de Villereversure porte donc sur ces points :

- La suppression d'un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage ;
- La modification de l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- La modification du zonage et du règlement des zones Uxa et 1AUxa du PLU.

1.2 – Le Contexte juridique

1.2.1 - Façon dont l'enquête publique s'insère dans les procédures

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est compétente pour réaliser le projet d'aménagement de la ZAE du Souchet.

La compétence plan local d'urbanisme (**PLU**) est communale.

La procédure a été engagée par arrêté du 25 juin 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

- Le dossier de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une **consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), pour examen au cas par cas** le 02 août 2021.

Par décision du 27 septembre 2021, la MRAE conclue que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et la **présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Il est précisé que le projet n'a pas fait pas l'objet d'une concertation préalable.

- Le dossier a fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées le 26 novembre 2021, tel que prévu à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme.
- Dans la mesure où le maître d'ouvrage du projet, qui fait l'objet de la déclaration de projet, n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, **l'enquête publique est organisée par le Préfet**, conformément aux dispositions des articles L.1534-55 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de l'enquête publique :

- le conseil municipal de Villereversure approuvera, par délibération, la mise en compatibilité du plan ;
- le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse adoptera la déclaration de projet par délibération

1.2.2 - Mention des textes régissant l'enquête publique

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

- dans sa partie législative, par les articles L.123-1 à L. 123-18 ;
- dans sa partie réglementaire, par les articles R.123-2 à R.123-25.

1.3 – Eléments de contexte

1.3.1 - La commune de Villereversure

Située à 12 km de Bourg-en-Bresse et adossée à la première chaîne du Revermont, Villereversure compte 1291 habitants (INSE 2017). La commune profite d'une localisation favorable à son développement économique et résidentiel. Sa desserte s'effectue principalement par le biais de la RD 42 qui traverse la commune du Nord au Sud. La RD 42 se connecte à la RD 979 qui assure la liaison directe vers Bourg-en-Bresse à l'Ouest, et vers Nantua et aux autoroutes A40 et A404 par le biais de l'échangeur des Vavrettes, à l'Est. La commune dispose également d'une gare, desservie par la ligne de train reliant Bellegarde à Bourg en-Bresse.

Le hameau de Cormorand constitue la centralité de la commune, rassemblant les équipements (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs, pôle médical), les commerces et services de proximité de la commune ainsi que la gare.

Le hameau de Noblens a une fonction résidentielle mais aussi économique puisque la zone d'activité intercommunale « du Souchet » se situe au sud du hameau.

En dehors de ces trois polarités, la commune compte 6 autres hameaux et écarts agricoles

La commune est intégrée à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse qui regroupe 74 communes et une population de plus de 130 000 habitants.

1.3.2 - L'activité économique à Villereversure

Une partie de l'économie locale repose sur l'activité agricole, spécialisée sur l'élevage bovin (lait et viande), avec 9 fermes ou GAEC et une production principalement destinée à la fabrication du fromage Comté. La totalité du territoire communal est en AOC Comté, et une fruitière se situe à Cormorand. L'économie locale repose également en grande partie sur le secteur industriel, avec la présence de deux entreprises « Anvi » et « Caps Packaging Plastic », spécialisées dans le domaine de la plasturgie.

Concernant le secteur tertiaire, la commune de Villereversure rassemble des établissements médicaux structurants (pôle médical, institut médico-éducatif, EHPAD) ainsi que plusieurs commerces qui participent à son rayonnement local et confortent la commune dans son rôle de pôle local équipé du SCoT BBR.

1.3.3 - La zone d'activité économique du Souchet

La zone d'activité du Souchet est un espace économique de 6,8 hectares, dédié à l'accueil d'activités industrielles et artisanales, situé au sud du hameau de Noblens, au lieu-dit « Pré Chambette », à la jonction de la RD 42a avec la RD 42, route de Bourg.

Le site de production de l'entreprise de plasturgie « CAPS » est implanté sur la zone d'activité du Souchet depuis 1997 et y occupe 2,17 ha de foncier.

Au sein de la zone d'activité, 0,45 ha ont été cédés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de la vallée du Suran. En lien avec ce projet, afin d'optimiser la circulation des engins de défense incendie, la chaussée de la RD 42a fera l'objet d'un élargissement de 4,2 à 6 mètres.

Le reste du foncier sur la zone soit 4,2 ha, non bâti ni aménagé, appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse (Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse). Ces terrains sont actuellement exploités en tant que prairies permanentes et temporaires (RPG 2018).

1.4 – Le projet

1.4.1 - Caractéristiques du projet

Le projet a pour but d'adapter l'aménagement de la ZAE du Souchet pour permettre l'extension de l'entreprise CAPS – Packaging.

L'entreprise de plasturgie CAPS (CAPS Packaging Plastic) est implantée sur la commune de Villereversure depuis 1997 et y emploie 50 salariés. Son site de production se situe au sein de la zone d'activité économique du « Souchet », dont l'aménagement relève de la compétence communautaire.

Le site de production actuel est pleinement exploité et ne permet plus de répondre aux besoins de l'entreprise. Il s'étend sur une surface bâtie de 7800 m² (usine de fabrication de 3300 m² et entrepôt de stockage de 4500 m²) pour une fabrication de 150 millions de produits par an et un chiffre d'affaire de 12 millions d'euros en 2017.

Afin de pouvoir poursuivre son développement, l'entreprise CAPS souhaiterait agrandir son site par la construction de surfaces supplémentaires de stockage, de production et de bureaux. L'extension de son site permettrait à l'entreprise « CAPS » de rester compétitive en termes de capacité de production et de réactivité, face aux grands donneurs d'ordre. Le développement de son outil de production vise à accroître et diversifier la production, améliorer les flux et l'organisation de la chaîne de fabrication et assurer la sécurité des salariés sur le site. (installation de 20 nouvelles machines de soufflage électrique et créations de 10 emplois)

Au sein de cette emprise foncière, 7 800 m² correspondent à l'emprise des bâtiments existants et 9 800 m² correspondent à l'emprise « utile » de l'entreprise, soit la voirie interne et les espaces dédiés au stationnement et au stockage temporaire. Aucune densification parcellaire n'est possible sur le tènement, les surfaces résiduelles étant étroites.

Pour la faisabilité de son projet, l'entreprise Caps a besoin de mobiliser du terrain en zone 1AUxa du PLU pour une surface totale de 10 900 m² :

- au sud, afin de respecter le recul de 20 m fixé par les prescriptions de la nomenclature ICPE entre le bâtiment et limites de propriété ;
- à l'ouest, pour l'implantation des nouveaux bâtiments.

Il est à préciser que le projet de construction a été privilégié à l'ouest du bâtiment déjà existant dans la mesure où l'organisation de la chaîne de production et l'architecture du bâtiment (orientation, structure porteuse, ouvertures) ont été conçues à l'origine pour permettre cette extension à l'ouest plutôt qu'au sud

1.4.1.2 - Raccordement aux réseaux

L'extension réalisée sera raccordée aux réseaux EDF, Télécom, d'alimentation en eau potable et d'eaux usées desservant déjà le bâtiment existant, le long de la RD42a.

Le hameau de Noblens et la zone d'activité du Souchet sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration est en capacité d'accueillir le projet mais des dysfonctionnements du système d'assainissement ont été observés. Des travaux sont programmés et devraient s'achever dans un délai de 12 mois à 18 mois (Juillet 2022 - Janvier 2023). Afin de compenser l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet et limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux, des bassins de rétention seront créés au sud de l'emprise.

En ce qui concerne la sécurité incendie, le site de production est en conformité avec la réglementation applicable (rapport de maintenance annuel 2021 par la société acticontrôle).

1.4.1.3 - Transports et déplacements

Le projet n'a pas de retombées négatives en matière de transports et déplacements puisqu'il vise le maintien de l'ensemble du processus de production sur un même site. Par ailleurs, les volumes supplémentaires qui seront produits dans les deux nouveaux ateliers de soufflage n'augmenteront pas significativement le trafic poids lourds en entrée/sortie du site. L'augmentation du trafic routier prévue est d'environ 3 %.

La création d'un deuxième accès au site pour les camions depuis la RD42a permettra d'augmenter de la fluidité des opérations de chargement/déchargement et ainsi éviter l'encombrement de la RD42a. La route départementale fait d'ailleurs l'objet d'un projet d'élargissement (chaussée de 4,2 à 6 mètres) porté par le Département, conjoint avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

1.4.2 - Incidences environnementales

1.4.2.1 - Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

L'emprise du projet se situe dans un espace classé en zone à urbaniser du PLU. Le projet ne nécessite pas la mobilisation d'espaces classés en zones naturelles ou agricoles. Au titre des inventaires, la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Revermont et Gorges de l'Ain" couvre l'intégralité du territoire communal. Le site du projet n'est concerné par aucune ZNIEFF de type I. Le projet n'interfère avec aucun zonage de protection de type Arrêté de Protection de Biotope (APB) et d'Espace Naturel Sensible (ENS) et n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche : "Revermont et Gorges de l'Ain" (directive HABITATS) située à 1,2 km.

L'emprise du projet se situe à l'écart des secteurs cartographiés en tant que zones humides (inventaire des zones humides de l'Ain) liées au passage du Suran, à 600 mètres de la zone du Souchet. Dans la trame environnementale définie dans le SCoT Bourg-Bresse-Revermont, l'emprise de projet se situe en « espace naturel d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, avec un rôle dans les continuités écologiques.

Hormis la suppression d'une haie située au milieu de la ZAE du Souchet, le projet n'entraîne aucun impact direct sur le fonctionnement écologique de ces espaces. Les haies bocagères situées en limite sud et ouest de la zone sont conservées, afin de favoriser l'intégration paysagère des constructions futures et fixer les limites de l'urbanisation de la ZAE du Souchet.

En conséquence, le projet envisagé n'aura qu'un impact faible sur le fonctionnement écologique des espaces naturels et agricoles en bordure de la zone du Souchet. Il n'augmente pas le développement de l'urbanisation et ne modifie pas les incidences environnementales prévues par la mise en œuvre du PLU approuvé.

1.4.2.2 - Prévention des risques naturels, sanitaires et des nuisances

- Risques naturels Il n'existe pas de zonage précis du risque inondation sur Villereversure (absence de PPRI et d'AZI). Le périmètre de la zone du Souchet se situe en dehors des secteurs inondables liés aux crues décennales et centennales repérées sur le plan de zonage du PLU actuel au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme.
- Risques sanitaires La zone d'activité économique du Souchet se situe en dehors de toute zone de prévention des risques sanitaires.
- Risques technologiques et gestion des nuisances
L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS se situe en dehors de la zone de servitude liée à une ligne électrique très haute tension.

Avec ce projet d'agrandissement, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2663.2 (Stockage de produits finis) de la nomenclature ICPE. Pour anticiper un changement de régime ICPE, le projet de CAPS intègre les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances précisées dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques précitées.

1.4.2.3 - Impacts du projet sur le patrimoine et le paysage

La zone d'activité du Souchet est située au sud du hameau de Noblens, dans un secteur agricole ouvert en fond de vallée du Suran. L'aménagement prévu ne portera pas atteinte aux éléments patrimoniaux ou paysagers protégés dans le PLU communal au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.

Projet d'extension de l'entreprise CAPS – esquisse de la façade Sud vue depuis la RD 42a



Concernant l'extension bâtie, le traitement des façades visibles depuis les routes départementales sera

Réf : TA de LYON n° E2200002/69 en date du 12/01/2022 commissaire enquêteur PICHON Alain
Enquête publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Souchet à Villereversure
d'aspect sobre. L'extension sera effectuée avec des matériaux d'aspect semblable à l'existant et présentera un même recul d'implantation vis-à-vis des voies départementales. Le traitement des façades visibles depuis les routes départementales sera d'aspect sobre.

1.4.2.4 - Impacts du projet sur le domaine agricole

Le projet d'extension conduira à la consommation de 1.18 hectares de terres agricoles. Aucune parcelle n'est protégée au titre d'une ZAP, d'un PAEN ou n'est classée en AOP. Ces terrains sont par ailleurs ciblés dans le PLU de 2009 et dans le SAE pour un développement de l'activité économique sur la commune.

1.4.2.5 - Impacts sur la consommation énergétique et le climat

La nature même de l'activité de l'entreprise CAPS a un impact en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES. Toutefois une démarche d'écoconception des produits et l'engagement dans la transformation des matières plastiques recyclées et réutilisables par la construction d'un nouvel atelier de soufflage seront mis en œuvre. L'augmentation de trafic poids-lourds devrait être très mesurée (+3%)

1.4.3 - Mise en compatibilité du PLU

La zone d'activité du Souchet est située sur la commune de Villereversure.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 18 février 2008 et qui a connu plusieurs évolutions :

- Modification N°1 approuvée le 17 décembre 2009 ;
- Modification N°2 approuvée le 22 novembre 2010 ;
- Mise à jour arrêtée le 8 mars 2014 ;
- Modification N°3 approuvée le 8 décembre 2014 ;
- Modification N°4 approuvée le 18 mars 2016 ;
- Mise à jour arrêtée le 15 novembre 2017 ;
- Modification simplifiée N°1 approuvée le 15 décembre 2020.

Le projet de réaménagement de la zone d'activité du Souchet présente trois points d'incompatibilité avec le PLU :

- L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage, dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances » et dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet de l'entreprise prévoit la création d'un accès particulier à la RD 42a, s'opposant au principe de voirie mutualisée inscrit dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet d'extension de CAPS doit être réalisé en zones Uxa et 1AUxa du PLU au sein desquelles la réalisation de ce type d'activité (ICPE soumise à enregistrement) n'est pas admis. Avec ce projet, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration. Néanmoins, en cas de forte variation des volumes produits, l'activité est fortement susceptible d'être soumise au régime d'enregistrement ICPE dans les années à venir, d'où la nécessité de prévoir cette évolution réglementaire dans le cadre de la présente procédure.

1.4.3.1 Suppression d'une haie identifiée Espace boisé Classé (EBC) au PLU

Conformément à l'article 113-1 du code de l'urbanisme, l'EBC n'est pas compatible avec la réalisation du projet de l'entreprise CAPS car sa délimitation empêche la réalisation de l'extension à l'ouest du bâtiment existant. Il est proposé de supprimer l'EBC du plan de zonage. Cette modification entraîne le déclassement d'un linéaire de 80 m d'EBC.

Par ailleurs, cette haie est identifiée dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » du PLU de Villereversure, qui fixe le principe de préservation des haies remarquables classées EBC. Il est proposé de supprimer la haie impactée par le projet de l'OAP et de corriger le principe d'aménagement lié à sa préservation, de la façon suivante : « une haie remarquable située en limite ouest de la zone d'activité , protégée en tant qu'espace boisé classé devra être préservée »

Cette haie est également repérée dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances », liée à l'orientation écrite « Prendre en compte les risques et les contraintes d'origine naturelle ou technologique ». La haie impactée par le projet ne correspondant pas à un espace boisé soumis au régime forestier, sa suppression ne remet pas en cause cette orientation du PADD.

En conséquence le projet d'extension de l'entreprise CAPS et la suppression de la haie qui contraint ce développement apparaissent comme compatibles avec les orientations du PADD. La carte du PADD devra néanmoins être ajustée

1.4.3.2 - Modification du principe de desserte de la zone dans l'OAP « zone 1AUxa –Noblens »

Le projet d'extension de l'entreprise CAPS s'inscrit en limite de l'emprise actuelle du Centre Départemental du Centre d'Incendie et de Secours de la vallée du Suran. Le Centre d'Incendie dispose d'un accès particulier à la RD42a.



Dans le cadre de son projet, l'entreprise souhaite pouvoir aménager un deuxième accès à son site de production, en lien avec les deux nouveaux quais de chargement à créer, pour fluidifier les opérations de chargement/déchargement et éviter l'encombrement de la RD42a au niveau de l'accès actuel. Le foncier économique restant sur la zone d'activité sera desservi par une voirie à créer en limite ouest de la zone d'activité, débouchant sur la RD42a au niveau du virage menant vers le hameau de Noblens.

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'entreprise CAPS, l'aménagement d'un accès non-mutualisé pour desservir les nouvelles constructions s'oppose aux principes de desserte de la zone développés dans l'OAP « zone 1AUxa-Noblens » du PLU de Villereversure. Afin de permettre la création d'un accès particulier à la RD 42a dans le cadre du projet de l'entreprise, dans la perspective d'une desserte du foncier économique restant sur la zone par l'ouest de la zone d'activité, il est proposé de modifier de supprimer la flèche du schéma d'aménagement de l'OAP et d'en corriger le texte de la façon suivante : « Les entrées et sorties sur la zone se feront exclusivement à partir de la RD 42a ».

4.3.3.1 - Modification du zonage et du règlement de la zone Ux (secteur Uxa) du PLU

Avec ce projet d'agrandissement, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2663.2 (Stockage de produits finis) de la nomenclature ICPE au regard de l'évolution prévue des volumes produits et des capacités de stockage. Il est à préciser que les volumes du projet annoncés pour les rubriques 2661-1 (transformation de polymères : de 6 à 9,6 tonnes par jour) et 2663 (stockage de produits finis : de 4518 m³ à 9000 m³) sont proches des seuils d'enregistrement. En cas de dépassement des seuils pour ces rubriques, l'activité est susceptible d'être soumise au régime d'enregistrement ICPE dans les années à venir. Hors, le projet doit se réaliser au sein des zones Ux (secteur Uxa) et 1AUxa, dont les règlements de zone n'intègrent pas la possibilité de réaliser ce projet. En effet :

☒ l'article 1 stipule que les installations classées pour la protection de l'environnement ne remplissant pas les conditions précisées à l'article 2 sont interdites ;

☒ l'article 2 du règlement de la zone Ux précise que les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises si elles fournissent un service à la zone, et qu'elles n'engendrent pas des servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement. L'article précise qu'en secteur Uxa, les ICPE soumises au régime déclaratif sont autorisées.

☒ l'article 2 du règlement de la zone 1AUxa précise quant à lui que les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises uniquement si elles sont de régime déclaratif.

En conséquence, il est proposé de modifier le zonage du PLU de façon à faire correspondre le secteur Uxa actuel à l'emprise du projet de l'entreprise et de modifier l'article 2 du règlement de la zone Ux (secteur Uxa) afin d'y autoriser toutes catégories d'ICPE. Cette évolution du règlement ne remet pas en cause l'obligation pour le porteur de projet de respecter les prescriptions associées à la nomenclature des ICPE pour la catégorie enregistrement, qui sont de fait anticipées dans son projet.

Par ailleurs, dans la mesure où l'entreprise envisage une deuxième phase de développement sur une surface de 10 000 m² au sud de son emprise après extension (processus d'acquisition en cours auprès de la Communauté d'Agglomération), il est par ailleurs proposé d'intégrer ce foncier supplémentaire au sein de la zone Uxa et y permettre ainsi les ICPE soumises au régime d'enregistrement.

Enfin, pour des raisons de cohérence graphique, l'OAP zone 1AUxa-Noblens devra évoluer pour rendre en compte la modification du zonage.

2 - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 - Modalités de la procédure

2.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON, sous la référence E22000002 / 69 en date du 12 janvier 2022, Monsieur Alain PICHON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Souchet à Villereversure, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villereversure .

2.1.2 - Période et lieu d'enquête, permanences du C.E

Par arrêté d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Souchet à Villereversure, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villereversure, madame la préfète de l'Ain. a ordonné le 24 janvier 2022 l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pendant 16 jours consécutifs.

Cet arrêté précisait que le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête destiné à recevoir les observations des parties intéressées, resteraient déposés dans la mairie de Villereversure du 21/ 02 /2022 à 08h30 au 8 /03 /2022 à 17h00 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) ainsi que sur le site de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (<https://www.grandbourg.fr>)

Des informations relatives au projet pouvaient être obtenues auprès du maître d'ouvrage (Grand Bourg Agglomération). Monsieur VUARAND

Cet arrêté précisait que le commissaire enquêteur recevrait les observations du public , lors de ses permanences :

- le lundi 21 février 2022 de 9h30 à 11 h30,
- le lundi 28 février 2022 de 14h30 à 16 h30
- le mardi 8 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

2.1.3 - Information du public

La publicité de l'enquête a été assurée dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département de l'Ain

- Le Progrès les 4 et 25 février 2022 ,
- La Voix de l'Ain les 4 et 25 février 2022

De même l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet a été effective à compter du 3 février 2022.

2.1.4 - Le dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de Villereversure portait sur le projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Souchet à Villereversure, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) modification n°1 du PLU de la commune de Villereversure.

2.1.4.1 Des actes administratifs

Document Coté A1 - Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet défini ci-dessus ordonné par madame la préfète de l'Ain en date du 24 janvier 2022

Coté A 2 lettre au maire de Villereversure

2.1.4.2 Déclaration de projet

Coté B1 chemise A - Résumé non technique (note de présentation et arrêté n°21-21 d'engagement de la procédure par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse en date du 25 juin 2021

Coté B2 chemise B comprenant

coté B2-1 – Une notice de présentation

coté B2-2 – Projet d'aménagement et de développement durable

coté B2 -3 – Règlement modifié avant/après la modification

coté B2-4 – Plan de zonage général

Coté B2-5 – Orientations d'aménagement et de programmation

Coté B2-6- annexe 1 Décision MRAE

Coté B2-7 annexe 2 PADD

Coté B2-8 annexe 3 dispositions applicables à la zone Ux

Coté B2-9 annexe 4 Plan de zonage modification simplifiée n°2

Coté B3 chemise C - Procès-verbal examen conjoint

Coté B4 chemise D - Avis des personnes publiques associées

Coté B4-1 - avis de l'Agence Régionale de santé en date du 04/11/2021

Coté B4-2 - avis du département en date du 14/12/2021

Coté B4-3 - avis de la CCI de l'Ain en date du 9/11/2021

Coté B4-4 - avis de l'INAO en date du 30/11/2021

2.1.4.3 Coté C1 Le registre d'enquête

2.2 - L'enquête

2.2.1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée comme prévu en mairie de Villereversure du lundi 21 février 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus. Un bureau avec ordinateur et la salle du conseil ont été affectés aux permanences du commissaire enquêteur.

Le choix de la mise en place d'un registre électronique n'a pas été retenu, cette disposition n'étant pas obligatoire. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en aurait fait la demande.

Les observations et propositions pouvaient être formulées :

- de façon numérique via un mail à l'adresse suivante : « ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr » .et consultables sur le site internet des services de l'Etat
- sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de Villereversure
- au commissaire enquêteur par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de la commune de Villereversure ; ces observations sont insérées au registre d'enquête.

2.2.2 - Réunion préparatoire et visite des lieux par le commissaire enquêteur

Après pris contact avec madame MEYER-DELION de la DDT, le projet m'a été présenté et les modalités pratiques de l'enquête ont été définies; de même j'ai paraphé le dossier que j'ai remis à la mairie de VILLEREVERSURE où je me suis rendu le mercredi 3 février 2022 avec monsieur VUARAND en charge du projet à Grand Bourg Agglomération. A cette occasion nous avons reconnu le site et procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur le site

2.2.3 - Incidents et faits remarquables de l'enquête

Malgré les mesures barrières liées au Covid, l'enquête s'est déroulée normalement.

J'ai pu effectuer la mission dans de bonnes conditions. Lors de mes permanences, j'ai apprécié l'accueil et la disponibilité du personnel de la mairie de VILLEREVERSURE. Je n'ai pas eu l'occasion de rencontrer des élus.

2.2.4 - Le bilan de la concertation

N'étant pas dans le cadre d'une révision il n'y a pas eu de bilan de concertation.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

J'ai comptabilisé, à l'issue de l'enquête

sur le registre d'enquête : le passage d'une personne pour consultation du dossier ,

courrier et mail : 1 courrier sous forme de mail reçu le 8 mars 2021

3.1 - Analyse des Observations du public, Réponse du pétitionnaire et Commentaire du CE

3.1.1 - Observations sur le registre néant

3.1.2 - mail

Par mail du 8 mars 2022, Monsieur Bertrand de Noblens, en tant que président de son association (dont le nom n'est pas précisé), fait part de ses observations :

« La construction de l'usine CAPS sur un terrain agricole en 1997 q, de toute évidence, entaché le caractère rural du hameau de Noblens. Son extension - qui fait suite aux précédents agrandissements - défigurerait encore davantage le paysage. » (...) « il aurait été honnête de relever que le hameau de Noblens comporte l'une - sinon la principale caria plus ancienne - des « valeurs pittoresques à caractère patrimonial » de la commune. » (...) « Le PLU affirme que les aménagements et constructions devront faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité. Il est regrettable que le projet d'aménagement de la ZAE du Souchet n'en tienne pas plus compte.

Réponse du pétitionnaire :

Il est évident que le bâtiment de l'entreprise CAPS marque le paysage. Il est visible depuis la sortie du hameau de Noblens, mais pas depuis le cœur du hameau. Cependant, il convient de considérer que le projet ne constitue pas un facteur aggravant notable au regard : de la situation réglementaire, du contexte bâti actuel, de la dimension et de la forme du projet.

Tout d'abord, la mise en compatibilité du PLU n'a pas pour effet de rendre constructible un terrain qui ne l'était pas. En l'état du PLU un autre projet de construction pourrait se réaliser.

Par ailleurs, l'empreinte paysagère de la zone d'activité économique du Souchet ne se limite pas uniquement au bâtiment de l'entreprise CAPS. La caserne SDIS construite en 2021 est édifiée sur la zone, entre l'entreprise CAPS et le hameau de Noblens.

Enfin, l'extension projetée n'accroît pas la hauteur du bâtiment et n'a pas d'incidence significative sur l'appréhension visuelle du bâtiment. Les plans de façades joints rendent compte de l'harmonie du projet avec le bâti existant et du faible impact visuel de cette extension.

Au final, la cohabitation entre le hameau pittoresque de Noblens et la zone d'activité du Souchet se trouve peu impactée par ce projet d'extension qui se situe, par rapport au hameau, derrière la caserne du SDIS. La prise en compte de l'intégration paysagère du projet est traitée par une volumétrie limitée et harmonieuse avec le bâti existant, qui adoucit sa perception visuelle.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

je fais mienne la réponse du pétitionnaire

3.2 – Analyse des observations des services consultés, Réponse du pétitionnaire et Commentaire du CE

3.2.1 - Observation de l'INAO et du commissaire enquêteur

- Sur la superficie concernée :

S'agissant de la superficie concernée par le projet, M. le commissaire enquêteur fait remarquer que : « *Comme l'INAO, je note que la superficie nécessaire à l'entreprise n'apparaît pas toujours de manière cohérente dans la notice, (voir plan de zonage après modification page 39 et état des lieux fonciers page 17).*

Réponse du pétitionnaire :

La confusion vient du fait que les 2 parties du document traitent d'informations distinctes.

L'analyse (exposée pages 17 et suivantes) présente le site de Caps-Packaging et le foncier nécessaire à son extension, sans précision sur le zonage du PLU. Or le site est à cheval sur 2 zones du PLU : 1,35 ha en UXa, 0,82 ha en IAUXa. L'extension (de 1,09 ha) est en zone IAUXa.

Le plan de zonage page 39 présente l'évolution du zonage pour classer l'ensemble du futur site Caps-Packaging en zone UXa soit : 1,35 ha qui demeure en zone UXa, 0,82 ha du site existant reclassé en UXa, 1,09 ha pour l'extension reclassé en UXa, et, comme il est expliqué en page 38 du document, un ha situé en zone IAUXa est reclassé en UXa pour intégrer de façon harmonieuse une éventuelle deuxième phase de développement.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

je prends note des précisions apportées à l'observation

3.2.2 – Examen conjoint du 26 décembre 2022 et courriers recus :

4 - (CLÔTURE DU REGISTRE, PV DE SYNTHÈSE ET MEMOIRE EN REPONSE)

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre.

PV de synthèse du commissaire enquêteur sur les observations du public et mémoire en réponse de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 et à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, après clôture du registre et de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal de synthèse récapitulant les observations écrites, les courriers et mails reçus, annexés au registre d'enquête ainsi que les avis des personnes publiques.

Je l'ai transmis directement à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 11 mars 2022. Ce dernier m'a transmis le mémoire en réponse le 26 mars 2022 par mail et j'ai reçu le document papier le 29 mars 2022

Le PV et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

Dont acte comprenant 17 pages numérotées de 1 à 17

Rédigé à Péronnas le 4 avril 2022

Le commissaire enquêteur

PICHON Alain



ANNEXES :

- ***Procès Verbal des observations et copie des observations et courriers***

- ***Mémoire en réponse de monsieur le maire de VILLEREVERSURE***